

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées (SRIC)
12/14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFPA ENTREPRISES

6, BIS BOULEVARD DE FRIEDBERG
94350 Villiers-sur-Marne

Références : DIREAT-IF/UD94/PADVME/2024/AH/N°288

Code AIOT : 0100002786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement AFPA ENTREPRISES implanté 9 rue Marc Seguin 94015 CRETEIL CEDEX 94000 Créteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFPA ENTREPRISES
- 9 rue Marc Seguin 94015 CRETEIL CEDEX 94000 Créteil
- Code AIOT : 0100002786
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation classée est une chaufferie situé 9, rue Marc Seguin à Créteil.

La chaufferie dessert en chauffage tous les bâtiments du site (Formation, Administration, Restauration et Hébergements).

Elle est composée de 2 chaudières gaz:

Chaudière n°1 de 1 MW

Chaudière n° 2 de 0,58 MW

Soit un total de 1.58 MW.

A la suite de la rénovation de la chaufferie en fin d'année 2022, les 2 chaudières existantes ont été remplacées par de nouvelles chaudières d'approximativement de même puissance thermique, soit un total de 1,62 MW.

Un changement d'exploitant a ensuite eu lieu et l'installation classée est actuellement exploité par ADOMA, CFC HABITAT.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, lors de l'inspection du 18 juin 2024, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et du code de l'environnement, cinq non-conformités ont été relevées :

- Non-conformité n°1 : l'exploitant ne dispose pas de contrôle périodique de moins de cinq ans (article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018).

- Non-conformité n°2 : l'exploitant ne dispose pas de contrôle des rejets aqueux de moins de trois ans (article 5.9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018).
- Non-conformité n°3 : l'exploitant ne dispose pas de contrôle des rejets atmosphériques de son installation (article 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018).
- Non-conformité n°4 : des produits liquides susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas mis sur rétention (article R. 2.10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018).
- Non-conformité n°5 : l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration de changement d'exploitant (article R. 512-68 du code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Disposition générales

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme.

Constats :

L'exploitant n'a pas à sa disposition le contrôle périodique réalisé par l'ancien exploitant suite à la modification du site en 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le dernier contrôle périodique de l'installation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

L'exploitant n'a pas à sa disposition le rapport de contrôle des rejets aqueux de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport de contrôle des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

[...]

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Constats :

L'exploitant n'a pas à sa disposition le rapport de contrôle des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport d'analyse des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Constats :

Le livret de chaufferie est présent sur site.

Un contrôle des chaudières a été réalisé le 17/06/2024 par la SEMGRA .

Ce contrôle n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68

Thème(s) : Situation administrative, Disposition générales

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé à sa télédéclaration de changement d'exploitant.

L'exploitant attend de recevoir le contrôle périodique de l'ancien exploitant pour poursuivre la démarche de changement d'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

demander à l'exploitant de transmettre une déclaration de changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauge de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé que des bidons de produits dangereux étaient présents sur site sans avoir été mis sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en rétention tout produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours